

United Nations Study on Violence against Children

Response to questionnaire received from the
Government of BURKINA FASO

ÉTUDE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS

Questionnaire à l'intention des gouvernements

Introduction

Le présent questionnaire est destiné à recueillir des informations auprès des gouvernements pour l'étude approfondie sur la question de la violence contre les enfants demandée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/190. M. Paulo Sergio Pinheiro a été désigné par le Secrétaire général comme expert indépendant pour diriger cette étude, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), et a rédigé un document de réflexion sur le sujet (E/CN.4/2004/68, annexe).

Outre les réponses au présent questionnaire, l'expert indépendant utilisera pour établir le rapport sur la question de multiples sources et diverses informations et statistiques disponibles, dont les rapports présentés par les États parties au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments en matière de droits de l'homme, les informations issues des conférences et sommets des Nations Unies et de leur suivi, y compris les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, en particulier la vingt-septième, consacrée aux enfants. L'expert s'appuiera également sur les statistiques officielles provenant de la Division de statistique de l'ONU et sur d'autres données statistiques émanant d'organismes des Nations Unies, notamment l'UNICEF, l'OMS et l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il sera aussi demandé aux antennes des Nations Unies sur le terrain de communiquer des renseignements pertinents. Enfin, des données seront recueillies auprès des organisations non gouvernementales ainsi que dans le cadre des consultations à l'échelon régional et sur le terrain et des réunions de groupes d'experts qui feront partie intégrante de l'étude.

Le Comité des droits de l'enfant a souligné que l'étude «devrait aboutir à la formulation de stratégies visant à prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et à lutter contre elles avec efficacité, précisant les mesures à prendre au niveau international et au niveau national pour assurer l'efficacité de l'action de prévention, de protection, d'intervention, de traitement, de réhabilitation et de réinsertion» (A/56/488, annexe). L'Assemblée générale a demandé que, dans le cadre de l'étude, des recommandations soient présentées aux États Membres pour qu'ils les examinent et prennent les dispositions voulues, y compris des mesures efficaces pour remédier à la situation et des mesures de prévention et de réhabilitation.

Comment répondre au questionnaire

Les gouvernements sont invités à rendre compte dans leurs réponses au questionnaire des démarches qui ont été adoptées au niveau national à l'égard de la violence en général et de la violence contre les enfants en particulier. Ils voudront bien tenir compte du fait que les mesures de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants ne relèvent pas nécessairement de la compétence d'une seule et unique administration et que, selon la structure de l'État, elles peuvent être du ressort des autorités fédérales, des États, des provinces ou des municipalités.

Les gouvernements souhaiteront peut être désigner un **point de contact** qui coordonnera les réponses au questionnaire et transmettre ses coordonnées au secrétariat de l'étude.

Si les renseignements demandés ont déjà été fournis dans un autre document, par exemple dans un rapport présenté par le gouvernement au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, il n'y a pas lieu de les répéter; il suffira d'indiquer les références du document considéré. Les gouvernements sont également invités à joindre à leurs réponses copie de textes législatifs ou directifs, de rapports et d'autres documents pertinents.

Le questionnaire comporte sept parties, correspondant aux rubriques suivantes: I) le cadre juridique; II) le cadre institutionnel de la lutte contre la violence à l'égard des enfants et les ressources consacrées à l'action en la matière; III) le rôle de la société civile dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants; IV) les enfants en tant qu'acteurs de la lutte contre la violence; V) les politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants; VI) la collecte de données et les travaux d'analyse et de recherche; VII) la sensibilisation, la promotion et la formation. Des exemples des points à traiter dans chacune des parties du questionnaire sont cités à titre indicatif, mais les gouvernements ne retiendront que ceux qui sont les plus adaptés au contexte de leur pays, de même qu'ils pourront aussi en aborder d'autres.

Les gouvernements sont invités à fournir des exemples de bonnes pratiques et de solutions novatrices utilisées dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants afin de contribuer à la diffusion des expériences qui ont réussi. Il leur est également demandé d'indiquer les obstacles rencontrés.

Définition de l'enfant

Les gouvernements noteront qu'aux fins du présent questionnaire, on a retenu la définition de l'enfant figurant à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir qu'un enfant s'entend de «tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable». Il conviendrait donc de fournir dans l'ensemble des réponses des informations concernant les stratégies de lutte contre la violence dont sont victimes les filles et les garçons de moins de 18 ans.

Envoi des réponses

Les réponses au présent questionnaire, rédigées dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sont à envoyer à la fois sur papier et sous forme électronique, d'ici au 31 juillet 2004, à l'adresse suivante:

Paulo Sergio Pinheiro
Office des Nations Unies à Genève – Haut-Commissariat aux droits de l'homme
CH – 1211 Genève 10
Télécopie: +41 22 917 90 22
Adresse électronique: jconnors@ohchr.org.

QUESTIONNAIRE

I. CADRE JURIDIQUE

Cette partie du questionnaire vise à déterminer comment est traitée, dans le cadre juridique de votre pays, la question de la violence faite aux enfants, notamment la prévention de la violence, la protection des enfants contre la violence, la réparation du préjudice subi

par les victimes, les peines infligées aux auteurs d'actes de violence ainsi que la réinsertion et la réadaptation des victimes.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, le Protocole de Palerme ou des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme. Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants où des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.

Réponse

➤ *Instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant ratifiés par le Burkina Faso :*

- *La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (OUA) ratifiée par le Burkina Faso le 08 juin 1992 ;*
- *La Convention de l'OIT n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ratifiée par le Burkina Faso le 25 juillet 2001 ;*
- *La Convention de la Haye n° 28 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ratifiée par le Burkina Faso le 25 mai 1992 ;*
- *La Convention de la Haye n° 33 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ratifiée par le Burkina Faso le 11 janvier 1996 ;*
- *La Convention n° 5 OIT de 1919 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi dans l'industrie, ratifiée le 21 novembre 1960 par le Burkina Faso ;*
- *La Convention n° 13 de l'OIT, 1921 sur la céruse interdisant l'emploi des jeunes gens de moins de 18 ans aux travaux de peinture industrielle, ratifiée le 21 novembre 1960 par le Burkina Faso ;*
- *La Convention n° 29 de l'OIT, 1930 sur le travail forcé ;*
- *La Convention n° 33 de l'OIT, 1932 sur l'âge minimum d'admission aux travaux non industriels, ratifiée le 21 novembre 1960 par le Burkina Faso ;*
- *La Convention de l'OIT n° 6 sur le travail de nuit des enfants (industrie) révisée par le n° 90 (1948) ratifiée par le Burkina Faso le 21 novembre 1960 (a) ;*
- *La Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Burkina Faso le 31 août 1991.*

➤ *Dispositions prises au plan national pour tenir compte des droits de l'enfant*

- *La Constitution du 02 juin 1991 (art. 2. 2) : « La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties. Sont interdits par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains, criminels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices ou mauvais traitements infligés aux enfants et toute forme d'avilissement de l'homme » ;*
- *Le Code du travail art. 82 à 88 ; art. 237 et 238 ;*
- *L'Arrêté n° 539 HV- du 29 juillet 1954 relatif au travail des enfants (J.O.H.V. du 19 août 1954, p. 349) ;*
- *Le Décret 77-311 du 17 août 1977 fixant les conditions de travail des gens de maison (J.O.H.V. du 22 décembre 1977, p. 1046) ;*
- *Le Code de la sécurité sociale : art. 7 de l'arrêté n° 131/FPT du 24-12-1976 sur la protection des apprentis ;*
- *La Loi 11-64/AN du 24 juillet 1964 sur la circulation des mineurs ;*
- *Le Code Pénal : Art. 398 à 402 sur l'enlèvement, Art. 422 à 426 sur la corruption de la jeunesse et la prostitution, art. 431 à 438 sur la circulation des mineurs ;*
- *Se référer aux dispositions mentionnées dans les premier et deuxième rapports du Burkina Faso au Comité des droits de l'enfant, dans les parties IV droits civils et libertés, h) le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines aux traitements cruels, inhumains au dégradants et V milieu familial et protection de remplacement, j) Abandon ou négligence (y compris la réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale.*

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2. Expliquer comment les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées dans le la Constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.

Réponse

Les formes de violences mentionnées dans les documents législatifs et autres sont relatifs à :

- *l'intégrité physique (coups et blessures),*
- *le mariage forcé (abus sexuels)*
- *le trafic,*
- *l'enlèvement illicite,*
- *l'excision,*
- *le mariage précoce,*
- *le châtement corporel à l'école.*

3. Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants:

- Prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement;
- Protection des enfants contre toutes les formes de violence;
- Réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence, y compris indemnisation;
- Imposition de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard d'enfants;
- Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence.

Réponse

- *Les dispositions visant expressément la prévention de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement, sont les suivants :*

- *L'âge minimum d'admission à l'emploi*

L'âge minimum du travail des enfants est fixé à 14 ans se référer au 1^{er} et 2^e rapport périodiques du Burkina Faso dans la partie définition de l'enfant, et exploitation économique de l'enfant.

- *La durée légale du travail des enfants*

Le travail des enfants n'est pas règlementé. Les anciens textes sur le travail des enfants restent en vigueur.

- *Les maltraitances d'enfants*

Les coups et blessures portés sur un enfant de moins de 15 ans au point de compromettre sa santé sont punis d'un emprisonnement de un à trois ans. (Art. 332 code pénal).

- *Le trafic d'enfants*

La loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003 porte définition et répression du trafic des enfants. Le trafic d'enfant est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, ainsi que la non dénonciation du trafic d'enfant par toute personne le sachant ou ayant découvert un enfant de moins de 18 ans dans une situation de trafic.

- *L'excision des filles*

Les articles 380 à 382 du Code Pénal sanctionnant sévèrement les mutilations génitales féminines.

La formation des chefs traditionnels, des membres d'associations religieuses, féminines, etc. pour sensibiliser la population à la lutte contre la pratique de l'excision.

La mise en place de ligne téléphonique « SOS excision » pour dénoncer les cas d'excisions.

En ce qui concerne les textes législatifs, leur application est difficile en raison de leur méconnaissance et de l'ignorance.

S'agissant de la réinsertion et de la réadaptation, se référer aux premier et deuxième rapports du Burkina Faso partie V, j) sur la réadaptation psychologique et la partie VIII.

4. Indiquer s'il existe des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence physique, sexuelle ou mentale, les brutalités ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, et l'exploitation sexuelle, qui interviennent:
- Au sein de la famille/à la maison;
 - Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);
 - Dans les écoles militaires;
 - Dans les institutions accueillant des enfants, notamment les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique ou mentale;
 - Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;
 - Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
 - Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
 - Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.

Réponse

- l'inceste est puni par un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 300 000 F à 1 500 000 F ou de l'une de ces deux peines ;

- le châtement corporel est interdit à l'école et cela implique les garderies, et centres d'accueil d'enfants. (Décret 289 bis/PRE/AM du 9 août 1965 (art. 23 et 38).

Dans les lieux de détention, les tortures sont interdites et en plus, les policiers et autres sont formés à la CDE.

- Les coups et blessures portés sur un enfant de moins de 15 ans au point de compromettre sa santé sont punis. (loi n° 43/96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal (art. 332).

En son article 410 et suivants, le code pénal réprime les abus et exploitations sexuels des enfants.

- Les pesanteurs socioculturelles empêchent l'application des lois car traditionnellement, les châtiments corporels sont souvent utilisés pour corriger les enfants ; entre eux, les enfants s'amuse à se donner des coups et à jouer au plus fort.

5. Indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.

6. Indiquer si le Code pénal autorise les châtiments corporels et/ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.

Réponse

Le code pénal n'autorise pas le châtiment corporel.

En ce qui concerne la peine de mort, elle est prévue par le code pénal. Les dispositions en vigueur ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 18 ans dans la mesure où l'article 63 du code pénal fixe l'âge de la majorité pénale à 18 ans. En plus, l'article 57 du même code, prévoit des mesures éducatives applicables aux mineurs de moins de 18 ans reconnus coupable de crimes ou délits.

Le Ministère de la promotion des droits humains a prévu dans ses programmes opérationnels, un plaidoyer visant l'abolition de la peine de mort. Il y travaille avec ses partenaires.

7. Préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel.

Réponse

La législation ne comporte pas expressément des dispositions concernant les brimades/ le bizutage et le harcèlement sexuel.

Toutefois, le harcèlement moral, les menaces, les chantages, etc. constituent des infractions réprimées par la loi 43-96 ADP du 13 novembre 1996.

Les attentats aux mœurs et le viol sont pris en compte dans les articles 410 à 417 du code pénal.

Les cas de bizutage pourraient encore exister dans les écoles militaires qui les considèrent comme des épreuves d'endurance.

8. Fournir des informations sur la manière dont les pratiques traditionnelles nocives ou violentes, entre autres les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces ou les crimes d'honneur, sont traitées dans votre pays.

Réponse

Les pratiques traditionnelles nocives ou violentes existent et font l'objet de vastes campagnes de sensibilisation et d'information sur leur impact négatif. Elles sont plus pratiquées dans le milieu rural, certaines tendent à disparaître. Notamment les cicatrifications, l'ablation de la lchette, le tatouage des gencives, le gavage, etc.

Cependant le mariage précoce et l'excision sont encore pratiqués. L'excision est interdite par la loi (art. 380 à 382 du code pénal).

Le comité national de lutte contre l'excision a élaboré et mis en œuvre un plan d'action de lutte contre la pratique de l'excision.

Une ligne verte « SOS excision » a été mise en place.

Il y a eu des cas de dénonciation de la pratique de l'excision qui ont été traduits en justice. Les peines varient ; emprisonnement, amendes, condamnation avec sursis, prison ferme, etc. La pratique est en lente régression.

Le mariage forcé est puni par la loi, art. 376 du code pénal.

9. Indiquer si des dispositions particulières sont applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Si ce n'est pas le cas, préciser de quelle protection ces enfants bénéficient.

Réponse

Il n'est pas prévu de réglementation spécifique en la matière concernant les enfants non burkinabè, demandeurs d'asile ou apatrides.

D'une manière générale la législation burkinabè ne fait pas de distinction à l'égard des étrangers, ils sont couverts ou protégés par les dispositions en vigueur.

Le Burkina Faso a adhéré aux conventions de Genève.

10. Donner des indications sur toute différence qui serait faite, s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable, selon:
- Le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;
 - L'âge de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;

- Le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte, les cas considérés étant notamment mais non exclusivement l'infanticide, la violence sexuelle entre conjoints, l'inceste et les sévices sexuels au sein de la famille, ainsi que les châtiments corporels.

Réponse

- Le sexe de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence n'est pas déterminant.

- L'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence n'est pas prise en compte dans la législation burkinabè.

- L'âge de la victime est pris en compte lorsqu'il s'agit de viol, ou de mariage forcé (moins de 15 ans).

L'état de la victime est pris en compte lorsqu'elle est en état de grossesse, de maladie, handicapée physique ou mentale, ou lorsqu'elle est particulièrement vulnérable. La peine encourue est l'emprisonnement de dix à vingt ans (art.417). L'inceste est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende ou l'une des deux peines.

11. Fournir des renseignements concernant toute étude d'ensemble qui aurait été réalisée récemment sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Réponse

Une étude récemment réalisée sur le cadre juridique de la lutte contre la violence, il n'y en a pas eu de faite. Cependant, il est à noter que le code de procédure pénale burkinabè est en cours de relecture. La loi sur l'enfance délinquante ou en danger sera révisée, et une procédure spécifique sera appliquée au mineur en conflit avec la loi. Il a été adopté récemment, la loi sur le travail d'intérêt général pour les mineurs en avril 2004 par l'Assemblée Nationale.

12. Donner des informations sur toutes études ou enquêtes qui auraient été menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.

Réponse

Il n'y a pas eu d'étude ou enquête spécifique réalisée sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Une étude a été faite sur la pratique de l'excision en 1996.

Une étude a été faite par l'UNICEF sur le trafic des enfants en Afrique de l'ouest, elle ne couvre pas spécifiquement le Burkina Faso.

Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers des enfants

13. Citer les éléments de l'appareil judiciaire de votre pays qui sont chargés de connaître des cas de violence envers des enfants. Indiquer si les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants de votre pays ont des compétences particulières à cet égard.

Réponse

Les tribunaux de grande instance et les deux (02) cours d'appel rencontrent des cas de violence faites aux enfants.

La loi portant organisation judiciaire adoptée le 2 juin 2004, institue les tribunaux pour mineurs qui ne sont pas encore fonctionnels.

Âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14. Fournir des informations sur l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cet âge diffère-t-il pour les filles et pour les garçons? Varie-t-il pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles?

Réponse

Il n'existe pas de réglementation spécifique sur la question mais la majorité nuptiale est de 20 ans pour les garçons et 17 ans pour les filles. Une étude a révélé que les jeunes ont leur première expérience sexuelle entre 14 et 15 ans.

15. Indiquer quel est l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons.

Réponse

L'âge minimum pour le mariage est de 20 ans pour les garçons et 17 ans pour les filles – art.238 du code des Personnes et de la Famille

Exploitation sexuelle des enfants

16. Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales. Préciser quels sont les moyens garantissant que

les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels. Donner des indications sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfants, y compris par leurs parents.

Réponse

La prostitution est punie par la loi - (art. 423.1 du code pénal) un emprisonnement de 15 jours à deux mois et une amende de 50 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines. Tout mineur de 13 à 18 ans est possible de poursuites pour prostitution si elle ou il se livre sciemment à cette activité. Les délits de corruption de jeunes et/ou de proxénétisme sont constitués lorsque le/la mineur (e) l'exerce par l'intrigation d'un (e) entraîneur (euse).

Pornographie et informations préjudiciables

17. Fournir des informations sur les mesures législatives et autres visant à interdire la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Donner en particulier des indications sur les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et/ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.

Réponse

Il n'y a pas de dispositions particulières interdisant la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène les enfants.

Il existe une commission de censure des films cinématographiques pour le contrôle et la réglementation – code pénal art.... Aucune disposition n'est prise pour réglementer l'accès à l'Internet.

Toutefois, l'article 422 du code pénal punit quiconque incite à la débauche ou favorise la corruption de mineurs de 13 à 18 ans.

18. Fournir des renseignements sur les éventuels textes législatifs ou directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (médias, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc.).

Réponse

Se référer à la réponse 17.

Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

19. Fournir des informations sur les textes législatifs, les règlements ou les directives administratives prescrivant le signalement aux instances compétentes de toutes les formes de violence et de sévices infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit. Si de tels documents existent, indiquer si tous les citoyens sont tenus de signaler les cas dont ils ont connaissance ou si cette obligation n'incombe qu'à certains groupes professionnels. Préciser quelles sont éventuellement les sanctions en cas de non signalement.

Réponse

Toute personne peut et doit saisir le Procureur du Faso de toutes les formes de violence et de sévices infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit.

Procédures de recours

20. Fournir des informations sur les éventuelles procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violences commises contre des enfants dans les cadres suivants:
- Au sein de la famille/à la maison;
 - Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);
 - Dans les écoles militaires;
 - Dans les institutions publiques et privées accueillant des enfants, telles que les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique et mentale;
 - Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;
 - Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
 - Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
 - Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.

Réponse

➤ *Procédures pénales*

En matière pénale, la juridiction compétente est, selon la gravité de l'infraction commise sur le mineur soit le tribunal d'instance (contravention), le tribunal correctionnel (délits) ou la chambre criminelle de la Cour d'Appel (crimes).

Ces juridictions n'ont pas une compétence exclusive pour connaître des violences faites aux enfants. La procédure connaît de légères variantes selon l'infraction.

- *L'abandon de famille*

Peuvent être poursuivis les parents (père et mère) qui abandonnent sans motif grave, pendant plus de deux mois la résidence familiale et qui se soustraient aux obligations de l'autorité parentale, de la tutelle de la garde ou du mariage.

Le mari qui sachant sa femme enceinte, l'abandonne volontairement pendant plus de deux mois sans motif grave s'expose à des poursuites pénales.

Il en est de même pour le débiteur de la pension alimentaire.

Le père ou la mère qui compromettent gravement la santé, la sécurité, la moralité d'un enfant par des mauvais comportements (ivrognerie, inconduite notoire, défaut de soins, manque de direction nécessaire) s'exposent à des poursuites pénale.

Dans tous les cas, c'est le tribunal pénal du lieu de l'infraction qui est compétent, et à défaut, le tribunal de la résidence de la victime. C'est sur plainte de celle-ci ou de son représentant légal ou encore sur initiative du ministère public lorsque l'auteur de l'infraction se trouve être le représentant légal.

Le débiteur de la pension alimentaire doit d'abord être mis en demeure d'avoir à s'exécuter dans un délai de 15 jours. La mise en demeure est effectuée sur réquisition du ministère public par un officier de police judiciaire.

Pour tous les cas d'abandon de famille, les auteurs des infractions s'exposent à un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs.

- *Les attentats aux mœurs*

Il s'agit des outrages publics à la pudeur, des attentats à la pudeur, du viol et de l'inceste commis sur les mineurs.

Le tribunal compétent est le tribunal pénal du lieu de commission de l'infraction ou d'arrestation de l'auteur, sur plainte de la victime ou de son représentant légal, ou sur dénonciation de toute personne ayant eu connaissance de l'infraction ou enfin sur initiative du ministère public.

Les peines sont portées au maximum (5 à 20 ans d'emprisonnement et amendes) lorsque l'auteur de l'infraction est un ascendant ou un descendant du mineur ou quelqu'un qui a autorité sur ce dernier.

- *La corruption de la jeunesse et la prostitution*

La poursuite est engagée selon la même procédure que celle ci dessus décrite.

Seule la peine varie : elle est de deux ans au minimum et de cinq ans au maximum.

Lorsqu'il est reproché à l'auteur de l'infraction de recevoir habituellement des mineurs dans son établissement (bar, club, débit de boisson, dancing...) aux fins de prostitution, la décision de condamnation doit obligatoirement ordonner le retrait de sa licence et, éventuellement la fermeture temporaire ou définitive dudit établissement. Les mêmes peines s'appliquent aux gérants d'établissements interdits aux mineurs qui laissent ceux-ci y pénétrer.

- *Les infractions en matière de mariage*

Les mariages forcés sont réprimés par le code pénal et de façon plus sévère lorsque la victime est mineure. Il en est de même lorsque la fille est donnée en mariage en contrepartie d'une dot. Celle-ci est formellement interdite.

- *Les mutilations génitales féminines*

La particularité de la procédure de répression réside ici dans le fait que la personne qui a connaissance de l'infraction et qui ne la dénonce pas aux autorités compétentes, s'expose à des poursuites dont la condamnation est l'amende.

- *L'avortement*

L'avortement est interdit, pour respecter le droit à la vie : aussi bien la personne qui se fait avorter que celle qui lui procure l'avortement sont poursuivies conformément à la procédure de droit commun.

- *Autres infractions*

Le code pénal burkinabè réprime d'autres infractions considérées comme des violences faites aux enfants. Il s'agit notamment du délaissement d'enfants ou d'incapables, du délit tendant à empêcher l'identification d'un enfant, de l'enlèvement ou de la non représentation de mineurs.

Là encore, c'est le quantum de la peine qui est porté au maximum si l'auteur de la violence est parenté à la victime ou si celle-ci est sous son autorité. C'est le cas également quand les agissements de l'auteur ont été la cause du décès du mineur.

Dans les lieux de détention, les violences faites aux enfants sont poursuivies selon la procédure de droit commun, seule la sévérité de la peine constitue une particularité.

➤ *Procédures civiles*

En matière civile, toutes les actions sont portées devant le tribunal civil (tribunal de grande instance) du lieu de résidence du mineur ou de ses parents.

L'initiative de l'action revient, selon les cas à un membre de la famille, au tuteur de l'enfant ou au ministère public. Elle revient à l'un des parents, lorsque la faute est reprochée à l'auteur.

En matière civile, peuvent être considérées comme des violences faites aux enfants par exemple la non reconnaissance de leur filiation, le non exercice de l'autorité parentale, le manquement des obligations en matière alimentaire, la mauvaise gestion des charges tutélaires, etc.

L'aide juridique est prévue par les textes, seule son effectivité fait défaut.

Il faut noter qu'elle n'est pas spécifique aux mineurs. Il est prévu que seules les personnes indigentes peuvent en bénéficier.

21. Indiquer si ces procédures sont accessibles aux enfants ou aux personnes agissant en leur nom. Préciser si une aide juridique peut être obtenue pour le dépôt de plaintes et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.
22. Exposer les mesures qui ont été prises pour faire connaître les possibilités de porter de plainte pour violence envers un enfant.

Réponse

- Des mesures particulières ne sont pas prises pour informer les populations sur les procédures de plainte pour violence faites aux enfants, en dehors de quelques initiatives d'informations et de sensibilisations prises par les associations ou ONG oeuvrant dans le domaine de la protection des enfants.

23. Fournir des renseignements sur les règles particulières qui seraient applicables en matière de procédure ou de preuve dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant.

Réponse

Il n'existe pas de règles particulières en matière de procédure ou de preuve dans le cadre des actions engagées contre la violence à l'égard d'un enfant.

24. Indiquer quelle est généralement l'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant (par exemple, indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables, thérapie familiale).

Réponse

- Les plaintes pour violence faites aux enfants aboutissent généralement à la condamnation des auteurs desdites violences à des peines d'emprisonnement ferme, ainsi qu'à l'indemnisation des victimes. Des amendes sont également prononcées.

25. Indiquer quel est généralement l'aboutissement des actions en justice dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence (par exemple, incarcération, châtiments corporels, travail d'intérêt général, réinsertion, thérapie familiale).

Réponse

- Les procédures contre les enfants aboutissent en général à la prise de mesures éducatives dont l'objectif est de favoriser la réinsertion du mineur. Il s'agit de la remise du mineur à ses parents, du placement chez un parent ou toute personne digne de confiance, du placement dans une institution charitable, religieuse ou privée ou enfin dans un établissement public spécialisé.

Les châtiments corporels sont exclus. L'emprisonnement (ferme ou avec sursis) est rarement prononcé. La loi 007-2004/AN du 6 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso a été adoptée par l'Assemblée Nationale et promulguée par un décret. Il peut être appliqué à un mineur de 16 ans et ne peut être inférieur à 20 heures et pas supérieur à 150 heures.

II. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACRÉES À L'ACTION MENÉE EN LA MATIÈRE

Il s'agit ici d'établir si votre pays est doté d'une institution qui coordonne les activités multisectorielles de lutte contre la violence à l'égard des enfants (prévention, protection, réparation, réinsertion et réadaptation).

26. Existe-t-il actuellement, notamment à l'échelon de l'administration fédérale, des États/provinces, des municipalités et des collectivités locales, des autorités, structures et mécanismes officiels qui sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, les citer et indiquer comment la coordination entre eux est assurée.

Réponse

- La direction de la protection de l'enfance du ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, s'occupe entre autres des questions liées à la violence et aux cas de maltraitance des enfants.

Le comité national de lutte contre la pratique de l'excision s'adresse spécifiquement aux questions liées à la pratique de l'excision, en coopération avec les services compétents du ministère de la santé pour les soins et réhabilitation, et de la justice pour les poursuites.

- Les ministères de la justice et de la promotion des droits humains sont chargés de la justice, de protéger et défendre les droits humains, d'humaniser les prisons, de favoriser la réinsertion des détenus et de promouvoir leurs droits.

La coordination est assurée à travers les comités inter ministériels, et entre les structures centralisées et décentralisées.

- Le ministère de l'emploi et du travail est en charge des questions de l'emploi, d'organiser le secteur informel, et contrôler l'émigration –et de gérer le programme de coopération avec IPEC/BIT.

27. Y a-t-il une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Réponse

- Le ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale est en charge des questions liées à la violence et la maltraitance d'enfants.

- Le ministère de la promotion des droits humains, à travers son programme de protection, promotion et défense des droits catégoriels, y compris les droits des enfants, intervient sur les questions de violence à l'égard des enfants.

28. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers à la lutte contre la violence en général?

Dans l'AFFIRMATIVE, en indiquer l'ampleur.

Réponse

Le Burkina Faso ne consacre pas spécifiquement des moyens financiers et ou humains particuliers à la lutte contre la violence en général, à l'exception du comité national de lutte contre la pratique de l'excision qui est budgétisé par le biais du ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale.

29. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Réponse

Non, pas en budget séparé.

30. Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent-ils des moyens à votre pays pour des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, indiquer l'ampleur de ces moyens et la manière dont ils sont utilisés.

Réponse

Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent des moyens pour mener des activités pour la promotion des droits de l'enfant, y compris la lutte contre la violence à l'égard des enfants, en particulier contre l'excision et le trafic des enfants.

UNICEF, OMS, Pays Bas, Danemark, GTZ, BIT/UTRENA.

L'ampleur des moyens n'a pu être identifié par manque de temps.

31. Votre pays aide-t-il d'autres pays dans les efforts qu'ils déploient face au problème de la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Réponse

Le Burkina Faso ne dispose pas encore de suffisamment de ressources pour aider d'autres pays face au problème de violence à l'égard des enfants.

Toutefois, on peut noter qu'en ce qui concerne le trafic des enfants, il y a un accord de coopération.

Il y a également des échanges d'expériences lors de rencontres internationales.

32. Si votre pays est doté d'une institution nationale de défense des droits de l'homme (commission de défense des droits de l'homme ou médiateur pour les droits de l'homme, par exemple) ou d'une institution expressément vouée à la protection des droits de l'enfant, cette institution a-t-elle un rôle ou une compétence quelconque dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et est-elle notamment habilitée à recevoir des plaintes?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Réponse

Il existe au Burkina Faso une commission nationale des droits humains. Pour le moment elle n'est pas encore fonctionnelle, elle ne reçoit pas de plaintes d'enfants.

Il faut noter que certaines ONG jouent ce rôle d'assistance et de conseil : le Mouvement burkinabè des droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) et l'Association Chrétienne de lutte contre la torture (ACAT).

33. Existe-t-il dans votre pays des structures parlementaires particulières (par exemple des commissions spéciales) qui s'occupent de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Réponse

Au parlement burkinabè, il existe la commission du développement social, qui est en charge, entre autres des questions de l'enfance, d'où de la violence à l'égard des enfants. Ils peuvent interpellier le gouvernement sur ces questions.

Cette commission entreprend des activités au plan régional et dans le cadre de la francophonie.

34. Le Parlement de votre pays a-t-il pris récemment des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Réponse

Le parlement burkinabè n'a pas adopté de loi spécifique à la question mais, en considérant le trafic des enfants comme violence à l'égard des enfants, il y aura lieu de noter l'adoption de la nouvelle loi sur le trafic des enfants. (Loi n°038- 2003/AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic des enfants).

III. RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

L'objet est ici de recueillir des informations sur les activités de la société civile liées à la lutte contre la violence envers les enfants.

35. Décrire les initiatives importantes prises par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays, en précisant quels types de structure agissent dans ce domaine (par exemple établissements universitaires, associations professionnelles, associations féminines, associations d'étudiants, groupements communautaires, groupes d'inspiration religieuse, groupes animés par des enfants ou des jeunes gens, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales nationales ou internationales) et quelles sont leurs principales activités (par exemple promotion, sensibilisation, travaux de recherche, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture de services ou de moyens).

Réponse

Les ONG de défense ou de promotion, protection des droits de l'enfant entreprennent nombreuses activités liées à la violence à l'égard des enfants. Nous n'en citerons que quelques unes :

- la coalition burkinabè pour les droits de l'enfant (COBUFADE),

- L'Action pour la promotion des droits de l'enfant au Burkina Faso (APRODEB),

- *Women in Law Development in Africa/Burkina (WILDAF),*

- *Les associations féminines et de jeunes.*

L'action pour la promotion des droits de l'enfant au Burkina Faso (APRODEB), élabore des programmes visant à retirer les enfants des sites d'orpaillage, où ils risquent leur vie en rentrant dans les galeries souterraines.

2003 et 2004, 250 enfants de 14 à 18 ans ont été concernés par ce projet, ils ont été alphabétisés et formés en menuiserie, couture, mécanique, jardinage, ou à l'embauche bovine et ovine, selon leur choix et suivant les besoins de leur communauté.

APRODEB, fait également de la sensibilisation sur les droits de l'enfant auprès des enfants eux-mêmes et auprès de leurs parents, pour qu'ils n'exploitent pas les enfants dans les sites aurifères. Il intervient dans le domaine du trafic des enfants et dans la formation des militaires sur les droits de l'enfant.

- *Le WILDAF*

Intervient dans la formation des para juristes, en langues nationales ; il fait des campagnes de sensibilisation sur le mariage forcé dans les établissements, ainsi que dans le domaine de violence sexuelle, notamment la réhabilitation psychologique et sociale des victimes – par exemple son projet destinés à 100 enfants victimes de violences sexuelles. Ces enfants ont été suivis, aidés juridiquement, et formés à des activités, ou réintégrés dans le système scolaire.

Parmi les résultats scolaires obtenus par WILDAF/BF, on peut citer par exemple :

- * la prise en charge sur le plan médical de 200 filles victimes de violences sexuelles ;*
- * le traitement juridique de 17 dossiers de jeunes victimes de violences ;*
- * le placement de 50 enfants en apprentissage professionnel ;*
- * le protocole d'intervention et la désignation de points focaux sur la violence sexuelle faite aux enfants.*

36. Décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

Réponse

Le soutien apporté par les pouvoirs publics peut être financier ou technique.

Ces associations travaillent avec les pouvoirs publics qui dans certains domaines coopèrent avec les ONG et organisations de la société civile et même des organisations communautaires.

La coordination se fait au sein des comités interministériels qui pour la plupart du temps impliquent les organisations de la société civile ; ou au sein des réseaux ou coalitions qu'elles créent.

La coordination se fait aussi au niveau des structures décentralisées.

37. Décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Réponse

Le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants, est essentiellement un rôle d'information, de sensibilisation.

Les directions de la communication des départements ministériels, communiquent systématiquement les activités des ministères à la presse écrite, télévisée et audio.

Le réseau des femmes journalistes sur les droits de l'enfant, s'intéresse particulièrement aux articles de lutte contre la violence, et ne rate aucune occasion pour relater ces cas.

Les débats télévisés, ou des courts métrages à la télé, attirent l'attention de la population sur les cas de maltraitance d'enfants et de violence y compris violences sexuelles à l'égard des enfants.

IV. LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

Cette partie du questionnaire vise à recueillir des informations sur les activités menées par les enfants eux-mêmes pour lutter contre la violence.

38. Fournir des informations sur la consultation des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ces processus).

Réponse

Il existe au Burkina Faso un parlement des enfants, regroupant 100 jeunes parlementaires représentant les 45 provinces du pays. (réf. Aux rapports initial et deuxième du Burkina Faso, partie respect de l'opinion de l'enfant).

Les associations de jeunes et d'enfants organisent des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits des enfants, pas particulièrement sur la violence. Des sujets comme l'excision, le trafic, la maltraitance, l'exclusion sociale, le châtime corporel, etc. sont entre autres leurs domaines de préoccupations.

39. Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence envers des enfants. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ce processus).

Réponse

La loi n'autorise pas un mineur à déposer plainte et à demander réparation devant un tribunal ou toute autre autorité compétente. Il doit être représenté par ses parents ou son tuteur. Il n'est

pas prévu dans les attributions de la CNDH, qu'elle puisse recevoir spécifiquement les plaintes concernant les violations des droits des enfants. Cette lacune devra être comblée.

40. Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

Réponse

Il n'y a pas de données disponibles quant à l'ampleur et le type de moyens mis à la disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

Une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants s'entend d'une politique qui vise de multiples formes de violence à l'égard des enfants, s'applique aux différents cadres dans lesquels la violence intervient et comporte des volets prévention, protection, aide médicale, psychologique, juridique et sociale aux victimes, réadaptation et réinsertion des victimes et interventions auprès des auteurs des actes de violence. Une telle politique se distingue des programmes qui concernent spécifiquement certains sous-types de violence à l'égard des enfants ou ses effets dans des populations ou des cadres particuliers.

41. Le gouvernement de votre pays est-il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser et exposer les éventuelles dispositions sexospécifiques que prévoit la politique.

Réponse

Non, le Burkina Faso n'est pas doté d'une politique globale de lutte contre la violence. Les politiques existantes concernent spécifiquement des sous-types de violence à l'égard des enfants, par exemple l'excision, le trafic des enfants, etc.

42. Le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en œuvre de tels programmes?

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des rapports succincts de ces programmes, s'il en existe, ou indiquer le localisateur URL de ces derniers, et préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

Réponse

En ce qui concerne les sous-types de violence à l'égard des enfants tels que ceux cités plus haut, le gouvernement s'y adresse à travers ses structures, il reçoit de l'appui financier des organismes, et travaille en coopération avec les organisations de la société civile qu'il appuie à la hauteur de ses moyens, ou les recommande à d'autres partenaires.

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence psychologique	Délaissement	Pratiques traditionnelles nocives	Autres types de violence
Famille/domicile	X	X	X	X		
Écoles	X	X	X			
Établissements pour enfants			X			
Quartier/ communauté	X	X	X		X	
Lieu de travail			X			
Application de la loi						
Autres cadres						

43. Le gouvernement de votre pays vérifie-t-il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, décrire les systèmes de contrôle utilisés et indiquer le localisateur URL ou une autre référence d’une description plus détaillée du système et des résultats obtenus.

Réponse

Au Burkina Faso, il y a eu une étude sur l'impact des politiques et programmes sur la lutte contre l'excision – doc réf. –

Les moyens utilisés ont consisté à l'enquête spécifique, le suivi et l'évaluation de la pratique de l'excision. Les résultats sont les suivants :

- * 6,5 % pour les fillettes de 0-4 ans,*
- * 16,3 % pour les fillettes de 5-10 ans,*
- * 43,6 % pour les fillettes de 11-20 ans.*

44. Le gouvernement de votre pays participe-t-il à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Réponse

Oui, le Burkina Faso participe à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants au plan international, notamment pour l'excision et le trafic des enfants.

Le Burkina Faso est Président d'Honneur, après avoir été Président de lutte contre l'excision. La 1^{ère} Dame du Burkina est marraine des comités régionaux de l'Espace Régional de l'Union Monétaire Economique Ouest Africaine (UEMOA) et Ambassadrice de bonne volonté pour la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme.

VI. COLLECTE DE DONNÉES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

Cette partie du questionnaire doit permettre d'obtenir une vue d'ensemble des systèmes d'information et des données sur la violence faite aux enfants qui peuvent être utilisés pour éclairer, planifier et contrôler les diverses formes d'intervention (politiques, mesures législatives et programmes) visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants.

45. Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d'autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l'égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays?

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des précisions, indiquer des références ou joindre des documents.

Réponse

Non, il n'y a pas eu de telles enquêtes, à l'exception de celle menée sur l'excision dont les données figurent ci-dessus.

46. Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation violente des enfants ont-elles été réalisées?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Réponse

Non, il n'y a pas eu de telles études.

47. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser le sujet de la recherche et indiquer où l'on peut trouver des renseignements plus détaillés sur les résultats des projets.

Réponse

Non, il n'y a pas eu de projet de recherche scientifique sur la violence à l'égard des enfants.

48. Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser, fournir des références ou joindre des documents.

Réponse

S’agissant de la violence sexuelle en milieu scolaire, le RECIF/ONG a fait une étude sur la question. Suite aux entretiens avec élèves (15-19 ans), les professeurs, les agents de police, etc. il est apparu que la violence sexuelle est bien une triste réalité dans les milieux scolaires.

Le harcèlement sexuel se présente sous plusieurs formes en milieu scolaire : chantage sur les notes, menaces, force physique, coups et blessures, etc.

49. Le gouvernement de votre pays possède-t-il un système qui lui permet d’enquêter officiellement sur tous les décès d’enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu’ils peuvent être liés à des actes de violence ?

Préciser.

Réponse

Non, il n’y a pas d’enquêtes spécifiques officielles sur tous les cas de décès d’enfants liés à des actes de violences.

50. Des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu’ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans)?

Dans l’AFFIRMATIVE, quelle est la proportion des décès par homicide concernant des personnes de moins de 18 ans ?

Réponse

Non.

51. Si le gouvernement de votre pays publie de tels rapports, indiquer selon quels critères les données sont ventilées aux fins de l’établissement de ces rapports (cocher tous ceux qui sont applicables):

Sexe	
Âge	
Appartenance ethnique	
Mode de décès (homicide, suicide, mode indéterminé)	
Causes extérieures de décès (arme à feu, strangulation, etc.)	
Lieu de l’incident (adresse)	

Cadre de l'incident (domicile, école, etc.)	
Heure et date de l'incident	
Lien entre la victime et l'auteur de l'acte	
Autres critères	

52. Indiquer le nombre total de cas de violence contre des enfants notifiés en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Réponse

Les données ne sont pas disponibles, cependant, les cas de violence notifiées relèvent surtout de :

- * cas de maltraitance,*
- * abus et violence physique ou morale,*
- * excision, exploitation sexuelle,*
- * travail dangereux des enfants,*
- * mariages précoces et forcés*
- * cas d'infanticide,*
- * abandons d'enfants.*

53. Indiquer le nombre total de condamnations et de cas notifiés pour les diverses catégories d'infraction de violence contre des enfants en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Réponse

- Les tuteurs d'une fillette ont été condamnés à 18 mois de prison ferme et 100 000 F d'amende à payer pour l'avoir mise au fer, et maltraitée pour désobéissance et indiscipline.*
- Une institutrice a écopé une peine d'emprisonnement et des amendes à payer pour des coups et blessures à son élève.*
- Un enseignant a été emprisonné et amendé pour avoir violé et tué une de ses élèves.*
- Environ 70 exciseuses ont été jugées et condamnées entre 2001-2003 trois (3) mois à six (6) mois fermes.*

- Une infirmière a été condamnée à une amende à payer, puis s'est vue suspendue et révoquée de la fonction publique suite à des pratiques de l'excision.

VII. SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

Cette partie du questionnaire est destinée à recueillir des informations sur les éventuelles activités de sensibilisation, de promotion et de formation que le gouvernement de votre pays a menées dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

54. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'**AFFIRMATIVE**, décrire les campagnes réalisées récemment, en précisant notamment quels étaient les cadres et les types de violence sur lesquels elles portaient et quelle en était l'audience cible (grand public, dispensateurs de soins, enseignants, etc.).

Réponse

Oui, des campagnes de sensibilisation et de promotion ont été organisées à l'intention du grand public, des communautés, des enfants, sur les abus sexuels, le trafic des enfants, l'excision, les mauvais traitements, etc.

Les formations ont été destinées aux leaders d'opinion, à certains corps professionnels, gendarmerie, douane, police, magistrats, enseignants, agents de santé, etc.

55. Par quels canaux les messages et l'information ont-ils été diffusés (cocher tous ceux qui ont été utilisés) ?

Presse écrite	
Radio	X
Télévision	X
Théâtre	X
Écoles	
Autres canaux : conférences, causeries causeries-débats, P.I.C (Plan Intégré de Communication – cellules relais)	

Réponse

Les canaux de diffusion :

la presse écrite, la radio, la télévision, les jeux-concours, le théâtre, dans les écoles, et autres tels que : les séminaires et ateliers, les conférences, causeries, ciné débats, et les plans intégrés de communication qui intègrent plusieurs canaux de communication, avec des cellules de relais.

56. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, indiquer sur quels domaines les derniers programmes de formation portaient et quels groupes en ont bénéficié (cocher tous les domaines et groupes visés):

Réponse

Oui, il y a eu des programmes de formation, sur la lutte contre certains types de violence.

	Prévention	Protection	Mesures de réparation	Réadaptation	Sanctions
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes)	X		X	X	
Praticiens de la santé publique	X		X	X	
Travailleurs sociaux et psychologues	X	X		X	
Enseignants et autres éducateurs	X				
Fonctionnaires de justice (notamment les juges)		X			X
Membres de la police	X	X			X
Personnel pénitentiaire		X		X	
Personnel s’occupant des mineurs délinquants	X	X		X	
Personnel des établissements pour enfants	X			X	
Parents/représentants légaux	X	X		X	
Autres groupes (spécifier) Médecins formés pour la prise en charge de l’excision.					

Fournir des précisions.